

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE**

**Département du Val d'Oise**  
**Arrondissement de Sarcelles**  
**Canton de Fosses**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**

**PROCES-VERBAL**

Le jeudi 26 septembre 2024, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 20 septembre 2024.

**Étaient présents :**

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU (arrivée avant examen point n°3 à 21h05), Jean-Claude TURBAN, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Alexis GRAF à Raphaël BARBAROSSA ;  
Delphine DRAPEAU à Monique MOREAU ;  
Claire PICARD à Aline CARON ;  
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE ;  
Joël DUARTE à Jérôme CHEVALLIER.

**Était absente excusée :**

Céline MARACHE

**Raphaël BARBAROSSA**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Raphaël BARBAROSSA** procède à l'appel nominal.

**Aline CARON** est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Monsieur Hennequin indique qu'il souhaite voir les pouvoirs.**

**Monsieur le maire accède à la demande.**

## **1. DELIBERATION 2024-26.09.45 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**VALIDE** le recours à un seul secrétaire de séance.

**Ont été candidats :**

-Aline CARON

-Jérôme HENNEQUIN

**Résultat :**

-Aline CARON obtient 13 voix

-Jérôme HENNEQUIN obtient 3 voix

- **DESIGNE** Aline CARON est désignée en qualité de secrétaire de séance ;

## **2. DELIBERATION 2024-26.09.46 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024**

Le procès-verbal de la séance du 27 Juin 2024 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

-**APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 Juin 2024 ;

*Madame Malek indique constater que l'équipe de la majorité n'est pas en nombre suffisant. En effet, elle souligne que si les membres de l'opposition se retirent de la séance, il y aura une absence de quorum. Elle ajoute que les membres de l'opposition ne sont pas là pour remplir la condition du quorum. Aussi, elle indique qu'ils vont se retirer.*

*Monsieur le Maire indique que cette décision leur appartient. Il ajoute qu'en l'absence de quorum la séance est convoquée à une date ultérieure.*

*Madame Malek ajoute qu'ils vont quitter la salle et qu'elle va aviser la préfecture de l'absence de quorum.*

*Arrivée de Madame Moreau à 21h07.*

*Les membres de l'opposition indiquent revenir sur leur décision.*

### **3. DELIBERATION 2024-26.09.47 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

*Madame Marais indique avoir une question concernant la décision 2024/60. En effet, elle indique que s'est tenu un conseil municipal le 27 juin et que cette décision n'a pas été présentée lors de ce conseil alors même qu'elle a été prise avant cette date.*

*Monsieur le Maire répond que ce qui importe, c'est que les décisions prises dans le cadre de sa délégation soient présentées au conseil municipal.*

*Par ailleurs, Madame Marais demande où ont été réalisés les travaux de peinture en mairie.*

*Monsieur le Maire répond que les travaux ont été réalisés dans la cage d'escalier qui mène à la salle de réunion au première étage.*

*Madame Malek indique que les réponses de Monsieur le Maire sont assez surprenantes. Elle indique qu'ils sont en droit d'avoir des interrogations auxquelles le Maire doit répondre. Elle rappelle les textes encadrant les décisions du Maire.*

*Madame Malek demande à avoir des précisions sur la décision 2024/64. Elle souhaite avoir plus de précisions quant à cette soirée de cohésion entre associations.*

*Monsieur le maire indique que les présidents d'associations et membres du bureau ont été invités à une soirée la veille du forum pour partager un moment de convivialité.*

*Madame Malek demande si toutes les associations ont été conviées.*

*Monsieur le maire répond que toutes les associations signataires de la charte ont été invitées et étaient présentes lors de cette soirée.*

*Madame Malek souhaite savoir de quelle charte il s'agit.*

*Monsieur le maire rétorque qu'il est question de la charte que l'association Belloy autrement n'a pas signé.*

*Madame Malek précise qu'elle ne va pas faire un cours sur la République à Monsieur le Maire et sur le statut des associations. Elle ajoute qu'il n'y a pas de lien de subordination entre collectivités territoriales et une association qui doit rendre des comptes à la préfecture. Aussi, il n'y a pas de nécessité à engager d'autres démarches, telle la signature d'une charte. Elle souligne qu'elle connaît parfaitement cette association, puisqu'elle y siège, et que lors d'une assemblée ladite charte a été soumise au vote des adhérents ne l'ont pas validée. Aussi, elle indique que c'est une décision discriminatoire car l'association est parfaitement en règle vis-à-vis des services de l'État. Elle ajoute que c'est anti républicain car par cette décision on prive l'association de sa liberté de penser, d'entreprendre, de conscience et sa liberté associative. Par conséquent, elle estime que l'association ne peut être exclue du champ associatif de la commune. De plus, elle ajoute que cette association prône l'égalité des chances au travers du soutien scolaire et contribue à faire rayonner la ville lors des journées du patrimoine. En conclusion, elle indique que Monsieur le Maire n'a pas le droit d'exclure cette association de ce type de soirée. Elle réitère en indiquant que Monsieur le Maire est un anti-républicain.*

*Monsieur le Maire répond que ce n'est pas lui qui a adressé des invitations. Il souligne être le signataire de la décision relative à une prestation pour un cocktail au profit des associations. Il ajoute que pour les signataires de la charte elle a un sens et a lieu d'être.*

*Madame Malek indique vouloir des précisions sur la délibération annulée numéro 75. En effet, elle souhaite savoir pourquoi cette décision a été annulée.*

*Monsieur le Maire explique qu'entre le moment de la signature du devis et l'intervention, le prestataire a indiqué que le devis était erroné et que la prestation en réalité coûtait environ 2000 € de plus pour ce qui est de la pose du grillage au city stade situé derrière l'école maternelle. Aussi, il était décidé de réaliser la prestation relative aux gardes corps et de solliciter un autre prestataire pour un autre chiffrage.*

*Madame Malek indique comprendre qu'il s'agit du grillage qui avait fait l'objet d'un signalement auprès des services de la préfecture il y a plus de deux ans. Aussi, elle indique qu'à son sens la sécurité des enfants n'a pas de prix.*

*Monsieur Bontemps indique qu'il souhaite prendre la parole pour apporter quelques compléments. Il souligne qu'en l'espèce il n'est pas question de la clôture de l'école maternelle comme l'indique Madame Malek mais de la clôture du city stade situé derrière l'école maternelle. Aussi, la sécurité des enfants n'est pas mise à mal. Il réitère en indiquant que l'état actuel de la clôture n'impacte pas la sécurité.*

*Madame Malek affirme le contraire.*

*Monsieur Bontemps réitère ses propos en indiquant que la sécurité des enfants n'est pas du tout impactée car l'école maternelle est isolée du city stade situé à l'arrière. À cet effet, il invite Madame Malek à faire le constat en s'y rendant sur place. En parallèle, il ajoute qu'il n'est pas tolérable que lorsqu'un prestataire vient sur place pour établir un devis, que ce dernier est signé et que juste avant l'intervention le prestataire indique que le devis est erroné et que sans aucune raison valable le prestataire indique que les travaux vont engendrer un coût supplémentaire. Il ajoute qu'il est anormal qu'un devis signé soit modifié unilatéralement.*

*Par conséquent, il est opportun de mettre en attente ce nouveau devis et de consulter un autre prestataire avant la décision définitive.*

**Madame Malek réfute l'ensemble des propos de Monsieur Bontemps et exige que les travaux de clôture soient réalisés sans délai.**

**Monsieur Bontemps précise que les travaux vont être réalisés prochainement mais que les propos de Madame Malek sont infondés.**

**Madame Malek ajoute qu'elle souhaite avoir des informations quant à la décision 86 relative à l'attribution d'un marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction du futur centre technique municipal. Elle ajoute que c'est la première étape pour offrir de nouveaux locaux aux agents des services techniques et espère la construction de ce nouvel équipement, rapidement. Aussi, elle demande quand se tiendra la commission d'appel d'offres relative à la construction du nouveau centre technique municipal.**

**Monsieur le maire répond que la réponse a déjà été apportée.**

**Madame Malek répond que cette affirmation est fausse. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de la même interrogation. Aussi, elle réitère sa question.**

**Monsieur le Maire rappelle avoir été destinataire d'un certain nombre de questions de la part du groupe d'opposition Belloy Autrement en lien avec cette décision. Il précise ainsi que les réponses ont été les suivantes :**

« Mesdames, Monsieur,

*Sans grande surprise la veille d'un conseil municipal, je suis destinataire de vos écrits qui comme encore et toujours n'ont qu'un seul but nuire à l'intérêt général et freiner tout projet destiné à améliorer les conditions de travail des agents communaux. Je reste perplexe face à cette énième attaque sans objet et sans intérêt pour la commune, pour les agents, pour le collectif.*

*Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations (réponse en bleu):*

**I- Décision du maire et arrêté de délégation**

**- Nous vous demandons de nous fournir la décision du maire validée par le contrôle de la légalité.**

*La décision visée du contrôle de légalité est à votre disposition pour consultation en mairie.*

**-Quelles sont les raisons qui vous ont motivé à ne pas respecter l'ordre du tableau ?**

*Le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L 2122-17 précité).*

**Il n'appartient donc pas au maire de désigner l'élu qui va le remplacer. La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a donc aucun acte à prendre pour désigner son suppléant.**

*Monsieur Bontemps (1er adjoint) et Mme Moreau (2eme adjointe) étant en congés du 25/07/ 24 au 02/08/2024, Monsieur Graf, 3ème Adjoint était parfaitement légitime pour assurer la suppléance durant cette période.*

**-Nous vous demandons de nous fournir l'arrêté de délégation et de signature pour empêchement validé par le contrôle de la légalité et notifié à l'intéressé en la personne de Monsieur Alexis Graf.**

*Comme mentionnée précédemment la suppléance est de plein droit. Aucun acte n'est nécessaire.*

**-S'agissant d'un marché public, existe-t-il une raison particulière et/ou une urgence justifiant la signature de Mr Graf. La signature de cette décision du Maire ne pouvait-elle pas attendre votre retour ?**

*Je vous confirme que la signature de cette décision revêtait un caractère d'urgence.*

*En effet, je me suis absenté durant plus de 5 semaines. Vous n'êtes pas censé ignorer que, dans le cadre des marchés publics, les offres ont une durée de validité.*

*Par ailleurs, l'ensemble des procédures administratives post attribution (communication de pièces et signature de l'acte d'engagement) devaient être réalisées rapidement afin de permettre aux élus et à l'AMO de commencer à travailler, dès la rentrée, sur ce nécessaire projet d'envergure pour la collectivité, sans attendre mon retour.*

## **II- Commission d'appel d'offres (CAO).**

*Vu l'appel public à la concurrence publié sur le profil [marchepublics.com](http://marchepublics.com) le 27 mai 2024 sous la référence numéro 1020559 et sur le BOAMP le 27 mai 2024 numéro 24-61112, vous indiquez que 15 offres ont été reçues.*

*La commission d'appels d'offres a choisi la société SEARL DELACHARLERY & KOSKAS ARCHITECTES.*

*Comme vous le savez certainement, les marchés sont classés en fonction des seuils et de leur nature (service, fourniture, travaux).*

*En l'espèce, il n'est pas question d'un appel d'offre mais un MAPA. Donc, la CAO n'avait pas lieu de se réunir dans le cadre de ce marché au vu de son montant et de sa nature.*

*Nous vous demandons la communication des documents suivants :*

- 1- Les membres élus et non élus ayant siégé à la commission d'appel d'offres, la date de tenue de la CAO. (sans objet)*
- 2- Les documents de la consultation.*
  - 2-2 Avis d'appel public à la concurrence*
  - 2-3 Cahiers des clauses administratives et techniques particulières (CCAP et CCTP)*
  - 2-4 Règlement de la consultation comprenant plans et autres documents annexes mis à la disposition des candidats, bordereau de prix unitaire « vierge » (comme indiqué dans la décision c'est un forfait donc pas de BPU) (non complété par les candidats).*
  - 2-5 Avis d'attribution.*
- 3- Les documents établis par le pouvoir adjudicateur après remise des candidatures ou des offres.*
  - 3-1 Liste des candidats admis à présenter une offre*
  - 3-2 Rapport de présentation du marché*
  - 3-3 Procès-verbal d'ouverture des plis, des candidatures.*
  - 3-4 Rapport d'analyse des offres, éléments de notation et de classement.*
  - 3-5 Méthode de notation utilisée*
  - 3-6 Échanges avec les candidats lors de l'éventuelle négociation, questions posées et réponses, régularisations.*
  - 3-7 Lettre de notification du marché*
- 4- La candidature et l'offre de l'attributaire.*

- 4-1 Lettre de candidature (DC1 ou DC2).
- 4-2 Dossier de candidature.
- 4-3 Certificats reçus.
- 4-4 Offre de prix globale.
- 4-5 Acte d'engagement et ses annexes.
- 5-Les dossiers des entreprises non retenues
- 5-1 Courriers adressés aux candidats évincés.
- 5-2 Offre de prix globale.

*Les pièces sont à votre disposition en mairie pour consultation. Je vous remercie de m'indiquer la date et l'heure de votre venue.*

Raphaël BARBAROSSA,  
**MAIRE »**

*Madame Malek indique qu'en dessous de 90 000 € il est question d'un MAPA et que le marché lié à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relève de cette catégorie. Par ailleurs, elle répète sa question à savoir : « quand aura lieu la commission d'appel d'offres pour la construction du centre technique municipal ? ».*

*Monsieur le maire répond qu'avant d'en être à cette étape, l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit réaliser des missions préalables. En effet, des études préalables doivent être menées, une esquisse doit être réalisée puis viendra le temps de la mise en concurrence pour la construction même du centre technique municipal.*

*Madame Malek demande quelle est la validité du marché public.*

*Monsieur le maire répond deux mois à partir de la signature.*

*Madame Malek souhaite savoir quand le marché a été signé.*

*Monsieur le maire répond qu'il n'a plus la date en tête.*

*Madame Malek estime que c'est anormal, que le premier magistrat de la ville, n'ait plus la date en tête.*

*Monsieur le maire répond que cela importe peu et que les questions de Madame Malek sont sans grande importance et n'apporte aucune plus-value au débat.*

*Madame Malek indique que la décision a été signée le 1<sup>er</sup> août 2024, par Alexis Graf, troisième adjoint, car Monsieur le maire était en congé pour cinq semaines et que Monsieur Bontemps, premier adjoint et Madame Moreau, deuxième adjoint étaient également en vacances.*

*Monsieur le maire nous rétorque qu'il ne voit pas l'intérêt et la pertinence des propos de Madame Malek. En effet, il réitère en indiquant que Monsieur Graf était légitime, dans le respect de la réglementation, à signer cette décision afin de voir ce projet réalisé dans les meilleurs délais. Il ajoute qu'au sein de la majorité il y a un travail d'équipe au service de l'intérêt général. Aussi, il indique qu'il est tout à fait normal que la personne qui assure la suppléance puisse assurer la continuité en signant notamment cette décision. De plus, il ajoute que le caractère urgent relatif à la construction du centre technique municipal mérite d'être souligné et rappelle que l'amorçage du projet a été budgétisé sur l'exercice 2024 à hauteur de 230 000 €.*

*Madame Malek indique qu'effectivement été budgétisée la somme de 230 000 € pour le centre technique municipal. Elle souligne que lors du vote du budget Monsieur le maire avait indiqué que ce projet allait être financé pour partie par un emprunt contracté sur l'année 2025. Elle souligne que c'est le même procédé que pour le changement des fenêtres. Elle estime que c'est de la procrastination.*

*Monsieur le Maire répond que Madame Malek ne semble pas connaître les modalités qui permettent de financer un projet.*

*Madame Malek souligne qu'elle ne conteste pas le caractère urgent quant à la construction du nouveau centre technique municipal. En effet, elle ajoute avoir écrit il y a quelques jours afin de signaler un danger imminent et grave mettant en péril la sécurité et la santé des agents.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucun danger grave et imminent car la structure est parfaitement étayée et ne présente pas de risque. De plus, Monsieur le maire ajoute que cette partie des ateliers sert de garage. Aussi, Monsieur le Maire précise que la seule volonté de Madame Malek est de faire le buzz comme souvent.*

*Monsieur le maire ajoute qu'il est nécessaire d'avancer sur ce projet et de ne pas perdre de temps. De même, il réitère en indiquant qu'il a une entière confiance en ses adjoints qui assurent sa suppléance lorsqu'il est empêché.*

*Monsieur Hennequin demande quand ont été achetés les ateliers municipaux.*

*Monsieur le Maire répond que cet achat a été fait sous un de ses mandats précédents. Il ajoute qu'avec le temps et notamment suite à la tempête de grêle les locaux se sont détériorés. Cependant, il réitère ses propos quant au fait qu'il n'y a pas de danger pour les agents car c'est un garage et un lieu de stockage.*

*Monsieur Hennequin reproche le fait que les ateliers n'aient pas été entretenus durant ces dernières années. Il demande pourquoi à l'époque ces ateliers ont été achetés.*

*Monsieur le Maire répond qu'à l'époque il n'était pas envisageable de garder les services techniques au niveau de la salle polyvalente au vu des demandes des associations. Aussi, il était nécessaire de trouver d'autres locaux pour accueillir les services techniques. Il précise que concomitamment Monsieur Leroux avait annoncé la cessation de son activité et que la commune a décidé d'acquérir ces locaux pour un montant intéressant. De plus, il ajoute que cet achat a eu un double effet, d'une part, répondre aux besoins d'avoir des locaux pour les services techniques ; d'autre part, maîtriser le foncier dans ce secteur afin d'envisager un projet d'aménagement d'ensemble pour proposer des services et répondre aux besoins de logements.*

*En conclusion, Monsieur le Maire indique que pour gérer une commune, il faut prioriser. Il rappelle que de grosses opérations ont été entreprises et mener à terme notamment la construction des bâtiments périscolaires, la rénovation et la mise aux normes de l'ensemble des équipements publics, la réhabilitation de la place de la mairie, les opérations d'enfouissement de réseau, etc.. Aussi, il indique qu'après la réalisation de ces opérations, la Commune travaille à présent sur la construction d'un nouveau centre technique municipal. Il ajoute que les membres de l'opposition n'ont pas la notion de ce qui peut être fait en un an, d'une part, ou sur des décennies, d'autre part, sans grever le budget.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE** des décisions prises (2024/62 à 2024/89) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

**4. DELIBERATION 2024-26.09.48 - CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ET LA COMMUNE BELLOY-EN-FRANCE**

Pour mémoire, la convention pour le service assistance retraite CNRACL expirera le 26 octobre 2024.

Conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sur demande de la commune, le CIG intervient pour l'établissement des dossiers CNRACL.

La nature des missions est détaillée dans la présente convention.

Il est précisé, s'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière servant à 46,50 € par heure de travail.

Pour complète information, la présente convention est conclue pour une durée de trois ans. À l'issue, une nouvelle convention est passée entre les parties si celle-ci souhaite poursuivre le partenariat.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la fonction publique ;*

*Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 24 et 25 ;*

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'être partie à ce type de contrat pour se faire assister dans l'élaboration des dossiers CNRACL ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**-APPROUVE** le projet de convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL entre le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne et la commune, tel que joint en annexe X ;

**-AUTORISE** Monsieur le maire à signer la présente convention ;

**-PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

**5. DELIBERATION 2024-26.09.49 - ACCORD DE PRINCIPE DE RECOURIR A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE DE BELLOY-EN-FRANCE**

Par délibération N°D/2024/04.04/20 du 04 avril dernier, le conseil municipal a attribué une délégation de service public simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France.

Pour mémoire, la délégation de service public susmentionnée a été attribuée à la société HGI développement pour une durée de 5 ans.

Aussi, après transmission des éléments au contrôle de légalité, les services de l'Etat demandent que soit entérinée par l'assemblée délibérante le principe de recourir à une délégation de service public.

**Monsieur le Maire rappelle que dans un premier temps il avait été envisagé de faire une délégation de service public mutualisée qui a été classée sans suite.**

**La commune a donc prorogé la délégation de service public initiale dans l'attente de faire les consultations pour une nouvelle délégation de service public.**

**Par conséquent, Monsieur le Maire ajoute qu'il était parfaitement clair dans l'esprit du conseil municipal que la commune s'orientait vers une délégation de service public. Néanmoins, afin de donner une suite à la demande des services de l'État, il est proposé au conseil municipal d'entériner le principe de recourir à une délégation de service public pour la micro crèche de Belloy-en-France.**

**Madame Malek indique que cette délibération démontre surtout la méconnaissance de Monsieur le maire en matière de marchés publics.**

**Monsieur le Maire répond que cette interprétation est propre à Madame Malek et comme souvent n'apporte aucune plus-value au débat.**

**Madame Malek pour illustrer ses propos indique que Monsieur le Maire sur ce dossier avait répondu en janvier 2024 avec beaucoup d'arrogance qu'ils étaient des « Google juristes », que le droit était complexe, que le code des marchés publics ne s'appliquait pas en matière de délégation de service public. Elle ajoute qu'elle constate aujourd'hui que par courrier en date du 6 juin dernier, les services de l'État demandent qu'une délibération soit prise pour entériner le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche. De plus, elle souligne que cette délibération entérinant le principe de recourir à une délégation de service public aurait dû être prise deux mois avant la remise des offres et que le maire soit autorisé à signer le contrat.**

**Aussi, elle demande si Monsieur le maire a signé le contrat.**

**Monsieur le Maire confirme que le contrat a été bien signé et que cette délibération doit être prise sur la forme. De plus, il indique volontiers répondre à la demande des services de l'État afin que la continuité du service public soit assurée au profit de l'intérêt général. En complément, il précise que le conseil municipal était parfaitement éclairé quant aux faits que la commune allait s'orienter vers une délégation du service public. En effet, l'avenant qui a été voté en conseil municipal en début d'année avait pour objectif de proroger la durée de la DSP initiale dans l'attente de réaliser les formalités pour la nouvelle délégation de service public. En complément, Monsieur le Maire rappelle qu'il était à l'initiative des délégations de service public en la matière lorsqu'il occupait la fonction de président de la communauté de communes.**

**Madame Malek estime que le contrat n'aurait pas dû être signé du fait que cette délibération n'avait pas été prise antérieurement à la signature du contrat.**

**Monsieur le Maire réitère en indiquant que le conseil municipal était parfaitement éclairé sur le choix quant au recours à une DSP et qu'aujourd'hui il est demandé au conseil municipal d'entériner de façon formelle cette orientation.**

**Madame Malek demande pourquoi cette délibération n'a pas été présentée en conseil municipal fin juin alors que l'information était connue du maire début juin.**

**Monsieur le Maire répond qu'il se conforme, sans difficulté, à la demande des services de l'État et qu' aucun délai n'était imparti pour présenter cette délibération au conseil municipal. De plus, il indique qu'il est ravi que l'offre de HGI ait répondu aux besoins de la commune, au vu des déboires que connaît aujourd'hui People and Baby qui était le deuxième candidat, pour que continue à primer avant toute chose l'intérêt des enfants.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4 du CGCT ;*

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu l'avis initial d'appel public à la concurrence publié le 04/01/2024 sur profil acheteur sous la référence 988429 et au BOAMP sous la référence 24-1450 ;*

*Vu la date et heure limites de réception des candidatures qui ont été fixées au 29/01/2024*

*Vu que (2) deux plis ont été déposés dans le délai imparti.*

*Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 8 février 2024 pour l'analyse des candidatures et qui a retenu les candidatures de :*

*- People and Baby ;*

*- HGI développement.*

*Vu la première analyse, les candidats ont été invités à participer à des négociations orales. Les entretiens se sont déroulés selon les modalités suivantes :*

*- HGI développement : le lundi 11 mars 2024 à 14 heures en visioconférence*

*- People & Baby : le lundi 11 mars 2024 à 15 heures en visioconférence*

*A l'issue des négociations, les candidats ont été invités à déposer une nouvelle offre avant le jeudi 14 mars 2024 à 17 heures.*

*Vu la seconde analyse après négociation ;*

*Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 02 avril 2024 portant sur l'avis quant aux offres ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°D/2024/04.04/20 du 04 avril 2024 relative à l'attribution de la délégation de service public simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France et approbation du contrat ;*

*Vu le courrier de la Préfecture en date du 23 juillet 2024 ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**- ENTERINNE** le principe de recourir à une délégation de service public simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France ;

**-PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

## **6. DELIBERATION 2024-26.09.50 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGEE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) : REMOCRA ENTRE LE SDIS 95 ET LA COMMUNE DE BELLOY-EN- FRANCE**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour vocation d'assurer en permanence alimentation en eau nécessaires aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS 95, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques la disponibilité, etc. des points d'eau incendie (PEI), public ou privé, dédié à la (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponible ou non par le SDIS 95, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par la réglementation départementale de la DECI 95 que le SDIS 95 administrent, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS 95. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'une intervention.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour objet la gestion partagée des PEI.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret 2015 – 235 du 27 février 2015 relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;*

*Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – 00 14 du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Val-d'Oise (RDDECI95) ;*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'être partie à ce type de convention ;*

*Considérant que cette application permettra une gestion optimale des points incendie situés sur le territoire communal.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

-**PRECISE** que la présente convention sera notifiée au SDIS 95.

## **7. DELIBERATION 2024-26.09.51 - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DU CARREFOUR A FEUX, RUE DU GENERAL LECLERC (RD 85)/RUE MIRVILLE/RUE FAUBERT/RUE DES CARREAUX ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET LA COMMUNE DE BELLOY- EN-FRANCE**

Dans le cadre de la création d'un carrefour à feux Rue du Général Leclerc (RD 85)/rue Mirville/rue Faubert/Rue des Carreaux sur la commune de Belloy-en-France, le conseil départemental du Val d'Oise a réalisé et pris en charge les travaux d'installation de ces équipements en 2022.

Ainsi, l'investissement a été réalisé par le conseil départemental et le fonctionnement devra être pris en charge par la commune.

La présente convention a pour objet de rétrocéder à la commune la maintenance et la gestion des équipements statiques et dynamiques de ce carrefour à feux.

**Madame Marais indique que si elle a bien compris le département a pris en charge l'installation des équipements situés au carrefour de la rue du Général Leclerc, rue des Carreaux, rue Mirville, rue Faubert et que jusqu'à ce jour le département a pris en charge la maintenance desdits équipements.**

**Monsieur Turban répond par la positive.**

**Madame Marais demande si une convention avait été signée entre le département et la commune pour la prise en charge de ces feux de 2022 à 2024.**

**Monsieur Turban répond que non. En effet, les feux n'avaient pas été rétrocédés donc la maintenance de ces équipements était à la charge du département.**

**Madame Marais demande pourquoi la rétrocession a lieu aujourd'hui.**

**Monsieur Turban et Monsieur le Maire répondent que c'était le temps de formaliser les choses et notamment rédiger cette convention. Monsieur le Maire précise que la maintenance des équipements qui étaient installés avant la réhabilitation du CD 85 était à la charge de la commune.**

**Madame Marais demande à combien s'élève la maintenance de ces équipements.**

**Monsieur Turban répond qu'il n'a pas connaissance à ce jour du montant de cette maintenance puisqu'il y a eu qu'une seule panne et que cette dernière avait été prise en charge par le département.**

**Monsieur le Maire ajoute en complément que s'agissant d'une voirie départementale, tant que la rétrocession n'est pas effective, les travaux liés à cette voirie restent à la charge du département.**

**Madame Marais demande si le département sollicite un remboursement suite à la panne intervenue.**

**Monsieur Turban répond par la négative. En effet, tant que la convention n'est pas signée les équipements appartiennent au département.**

**Madame Malek indique que dans le projet de délibération il est fait référence à une convention relative qui lie à l'aménagement du CD 85 qui lie la commune et le département. En effet, elle souligne que Monsieur le Maire a indiqué que la réhabilitation du CD 85 n'avait pas engendré de frais pour la commune alors que la commune doit verser au département plus de 100 000 € dans le cadre de cette opération.**

**Monsieur le Maire répond que la réhabilitation n'a engendré des frais que parce que la commune souhaitait des aménagements qualitatifs. En effet, la commune a souhaité un aménagement avec des pavés de grés sur l'ensemble des entrées charretières ainsi qu'au niveau de la place du Souvenir afin de conserver une harmonie et contribuer à l'embellissement de la commune. De même, la commune a demandé du béton désactivé pour les trottoirs pour poursuivre les mêmes objectifs. Ces aménagements spécifiques à Belloy-en-France ne pouvaient pas être intégrés au projet de réhabilitation porté par le département.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;**

**Vu la délibération n°5/29/04/2021 du 29 avril 2021 relative à la convention d'aménagement du CD85 avec le Conseil Départemental ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**-APPOUVE** le projet de convention relative aux modalités de gestion des équipements du carrefour à feux Rue du Général Leclerc (RD 85) /rue Mirville/rue Faubert/Rue des Carreaux sur la commune de Belloy-en-France ;

**-AUTORISE** Monsieur le maire à signer la présente convention ;

**-DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente Conseil Départemental du Val d'Oise.

**8. DELIBERATION 2024-26.09.52 - AVIS QUANT A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATENAY-EN-FRANCE AU SICTEUB POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Par délibération du 9 juillet 2024 le SICTEUB a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Châtenay-en-France pour la compétence assainissement non collectif.

Le Préfet du Val d'Oise consulte l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération quant à l'admission desdites Communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

*Monsieur Bontemps précise que la commune de Châtenay-en-France n'a pas d'assainissement collectif et que dans cette commune il n'y a que de l'assainissement non collectif. Il ajoute que jusqu'à présent Châtenay en France adhère depuis de nombreuses décennies à un syndicat qui se situe dans le Vexin. Aussi, il ajoute que comme un certain nombre de communes aux alentours Châtenay a quitté ce syndicat afin d'intégrer le SICTEUB pour la compétence relative à l'assainissement non collectif.*

*Madame Malek demande à quels syndicats adhère la commune de Belloy-en-France.*

*Monsieur Bontemps répond que ce n'est pas l'objet de la délibération et qu'il ne voit pas l'intérêt de la question de Madame Malek.*

*Monsieur Bontemps indique que la commune est adhérente au SICTEUB pour la compétence relative à l'assainissement non collectif. Il ajoute que pour ce qui est de l'assainissement collectif la commune pour le moment est en délégation de service public et que pour ce dernier ainsi que l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines, le conseil municipal a délibéré au mois de juin pour adhérer au SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Madame Malek estime que c'est un problème que la commune n'adhère pas un syndicat pour les eaux pluviales urbaines et demande à connaître la raison.*

*Monsieur Bontemps répond qu'il ne voit pas où est le problème. Il ajoute que pour ce qui est de la compétence eaux pluviales urbaines que ce soit le SICTEUB ou le SIAH, ces syndicats ont pris cette compétence récemment et que pour ce qui est de la commune de Belloy le choix a été fait par le conseil municipal de s'orienter vers le SIAH. Il précise qu'une réflexion est menée sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité pour ce qui est des eaux pluviales en zone rurale.*

*Madame Malek demande pourquoi la commune n'a pas adhéré au SICTEUB quand ce dernier a pris la compétence eaux pluviales urbaine.*

**Monsieur Bontemps répond que la commune était dans une réflexion globale pour faire un choix stratégique et confier l'ensemble des compétences dans un souci de cohérence et d'optimisation à un seul syndicat qui est le SIAH.**

**Madame Malek demande pourquoi la commune de Belloy en France n'est pas représentée au sein des syndicats GEMAPI.**

**Monsieur Bontemps répond que c'est une compétence de l'EPCI et qu'à ce titre seul siège les représentants désignés par la communauté de communes.**

**Madame Malek indique qu'elle en déduit que la commune n'aura jamais de représentants qui siègent dans un syndicat GEMAPI.**

**Monsieur Bontemps répond qu'il vient d'expliquer le contraire puisque toutes les communes membres de l'EPCI sont représentées au sein de ces syndicats au titre de cette compétence.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi Notre ;**

**Vu la délibération du comité du SICTEUB en date du 09 juillet 2024 qui a approuvé la demande d'adhésion de la Châtenay-en-France pour la compétence assainissement non collectif ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,**

**-EMET un avis favorable quant à l'adhésion de la commune Châtenay-en-France pour la compétence assainissement non collectif ;**

**-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.**

## **9. INFORMATIONS**

### **09.01 Rentrée scolaire**

**Monsieur Bontemps indique que la rentrée scolaire s'est bien passée. Il indique les effectifs de l'école maternelle (101) et de l'école élémentaire (167). Il ajoute que ces chiffres permettent de maintenir toutes les classes ouvertes contrairement à l'année dernière où une classe aurait pu être fermée à l'école élémentaire.**

**Par ailleurs, Monsieur Bontemps souligne que la circonscription est dirigée par une nouvelle inspectrice et qu'il a prévu de la rencontrer prochainement.**

**En parallèle, il précise que durant les grandes vacances les portes et les fenêtres des écoles élémentaire et maternelle ont été changées.**

**Il ajoute que la nouveauté de la rentrée est que le nombre de demi-pensionnaires atteint des records par rapport au nombre d'enfants scolarisés. En effet, la quasi-totalité des enfants que ce soit à l'école élémentaire ou maternelle déjeune à la cantine, ce qui a impliqué l'achat de matériel supplémentaire pour équiper la cantine.**

#### 09.02 Portes ouvertes du service Périscolaire

*Monsieur Bontemps indique que le mardi 17 septembre se sont tenues les portes ouvertes du service périscolaire afin qu'une rencontre ait lieu entre les parents et les animateurs.*

#### 09.03 Adosociety

*Monsieur Bontemps fait le point sur l'Adosociety. Il indique que la nouveauté de la session qui a eu lieu cet été est que la structure a été ouverte trois semaines au mois de juillet et la dernière semaine du mois d'août. Par ailleurs, il indique que le bilan est très positif et que la session des vacances de la Toussaint est en cours de préparation.*

#### 09.04 Forum des associations

#### 09.05 Diverses informations

*Monsieur le Maire fait le point relatif à l'installation du radar qui connaît du retard en raison du changement de prestataire. Aussi, il indique qu'une relance a été faite pour connaître la date des travaux.*

*Madame Marais demande à connaître le lieu de l'installation du radar.*

*Monsieur le Maire répond qu'il est prévu que le radar soit installé au Beau Jay dans la pente et que le radar flashera dans les 2 sens.*

*Madame Marais demande qui a décidé du lieu d'installation dudit radar.*

*Monsieur le Maire indique que l'Etat a proposé 2 emplacements en fonction de plusieurs paramètres. En l'espèce, c'est cette zone accidentogène qui a été retenue. Ainsi, l'installation du radar devrait permettre de réduire les accidents. Il ajoute qu'il est également envisagé d'étudier des solutions complémentaires pour faire diminuer davantage les accidents sur cette portion.*

*Madame Marais trouve regrettable que les habitants du Beau Jay n'aient pas été consultés car ils restent les premiers concernés et que ce sont les enfants du Beau Jay qui sont les plus exposés à la dangerosité de cet axe.*

*Monsieur le Maire rappelle que des mesures ont été déjà prises pour sécuriser ce tronçon, notamment à travers l'installation de l'éclairage public, des barrières et la signalétique renforcée par des bandes réfléchissantes sur lesdites barrières et potelets.*

*Madame Marais réitère son regret.*

*Monsieur le Maire fait également un point sur les différentes études menées au niveau de l'église et souligne que les conclusions sont positives car les piliers ne présentent pas de fissures au niveau des fondations. Les fissures apparentes sur les piliers correspondent à des pierres désolidarisées et qui avaient été remplacées par le passé.*

*Enfin, il indique qu'une première réunion de travail a été organisée avec l'AMO dans le cadre du dossier relatif à la construction du futur centre technique municipal.*

10. QUESTIONS ORALES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h57.

La secrétaire,

Aline CARON.



Le Maire,



  
Raphaël BARBAROSSA.